

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 avril 2020

Projet de loi

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat aux jeunes entreprises développant des innovations (start-up) dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations, du 2 juillet 2010;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève, soit pour lui la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (ci-après : la FONGIT), aux jeunes entreprises développant des innovations (start-up) dans le cadre des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée aux personnes morales qui répondent à la définition d'une jeune entreprise développant des innovations selon la loi accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations, du 2 juillet 2010, soit qui, cumulativement :

- a) développent des projets innovants dans le domaine des biens et des services;
- b) ont leur siège ou un établissement stable dans le canton;
- c) exercent dans le canton une partie prépondérante de leur activité;
- d) n'ont pas été créées à la suite d'une fusion, scission, transformation, transfert de patrimoine, cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité;
- e) ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
- f) dépensent chaque année, depuis leur constitution, au moins 35% de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

Art. 4 Critères spécifiques

¹ L'octroi de l'aide financière est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) l'entreprise doit avoir été créée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} mars 2020;
- b) l'activité de l'entreprise doit être financée de manière prépondérante par des fonds propres (apports des fondateurs auxquels s'ajoutent des apports de tiers);
- c) l'entreprise doit être active dans le développement d'une innovation technologique facilitant la mise en œuvre d'au moins un des objectifs du développement durable (SDGs), en particulier dans les domaines des technologies médicales et environnementales;

d) l'entreprise doit démontrer qu'elle est actuellement ou sera dans un avenir proche en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons liées à une crise sanitaire ou un autre événement entraînant une paralysie du système économique.

² Aucune aide ne peut être apportée si :

- a) l'entreprise a la trésorerie suffisante pour couvrir son activité de fonctionnement et développement sur les prochains 10 mois;
- b) l'entreprise connaît des difficultés chroniques et répétées;
- c) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité;
- d) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.

Art. 5 Montant de l'aide financière

¹ Le montant maximal du soutien financier est de 200 000 francs, sous forme de prêt sans intérêt.

² Le montant de l'aide doit être proportionnel au dommage subi et il ne pourra dépasser 20% du montant total des fonds de tiers qui ont financé l'entreprise sur les derniers 3 ans.

Art. 6 Procédure et examen des demandes

¹ La demande doit faire l'objet d'un dossier déposé auprès de la FONGIT.

² Elle est examinée par la FONGIT, avec des experts de la Confédération, qui se prononce sur le respect des critères définis et statue sur l'attribution de l'aide financière et sur son montant.

³ Un préavis est remis au département de tutelle de la FONGIT, pour validation préalable, puis au conseil de fondation de la FONGIT qui décide et procède le cas échéant au versement de l'aide financière.

⁴ Le suivi financier des dossiers est de la compétence de la FONGIT.

Art. 7 Financement

¹ L'Etat met à disposition de la FONGIT une ligne de crédit de 3 millions de francs afin de permettre à cette dernière de répondre aux besoins de trésorerie des jeunes entreprises développant des innovations se trouvant en situation passagère de manque de liquidités en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

² Les liquidités avancées par la FONGIT doivent être immédiatement remboursées si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est remboursable sur une période maximale de 7 ans dès l'exercice 2022.

Art. 8 Compétence

Le département chargé du développement économique est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Ce projet de loi vise à permettre à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) de soutenir financièrement les jeunes entreprises développant des innovations confrontées à des difficultés de trésorerie, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

1. Contexte

L'épidémie du coronavirus est bien installée en Suisse et les conséquences de cette crise sanitaire sur l'économie sont considérables. Si certaines statistiques sanitaires laissent entendre que le pic de l'épidémie en Suisse est proche, il est évident que les choses prendront encore passablement de temps pour revenir à une certaine stabilité, tant d'un point sanitaire qu'économique. Tous les secteurs, directement ou indirectement, sont touchés.

Les difficultés relatives à l'approvisionnement et au confinement du personnel dues à la propagation du virus, entraînant l'interruption des processus de création de valeur, couplées à la baisse significative de la demande à l'échelle mondiale menacent la survie des sociétés. Les entreprises genevoises sont aussi exposées à ces facteurs de risque et l'incertitude liée à l'évolution de cette crise sanitaire contribue à leur instabilité. Les effets sur l'emploi de ce ralentissement économique pourraient s'avérer très importants.

De nombreuses mesures d'urgence ont été adoptées par les gouvernements, aux niveaux fédéral et cantonal, afin de pallier le plus possible les conséquences négatives de l'épidémie sur l'économie. En sus d'un recours facilité et étendu au chômage technique, les entreprises peuvent accéder facilement à des crédits, sous forme d'avance de liquidités, cautionnés par la Confédération ou provenant directement de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE).

Cette crise sanitaire touchant également les marchés financiers, les investissements risqués, à l'image du capital-risque, sont particulièrement freinés. Pour bon nombre de jeunes entreprises développant des innovations et à fort potentiel de croissance (start-up), cela signifie une impossibilité de lever des fonds.

Toutefois, les crédits préalablement mentionnés visent en premier lieu les PME en activité et reposent sur des critères liés au chiffre d'affaires réalisé et

aux emplois impliqués, lesquels ne sont pas applicables à des start-up. En effet, ces dernières ne disposent pas encore d'un chiffre d'affaires ou d'une masse salariale parlants.

Sans alternative, cette crise risque d'anéantir de jeunes entreprises à fort potentiel qui ne sont plus en mesure de financer leur recherche et développement et, par là même, l'investissement effectué par notre canton sur le long terme dans le but de construire un écosystème d'innovation.

Cet écosystème de l'innovation, dont les start-up constituent le rouage majeur, est essentiel pour notre canton à plus d'un titre. En premier lieu, les start-up, dans une situation de crise comme celle que nous traversons aujourd'hui, forment un vivier pourvoyeur de solutions en termes de résilience. A titre d'illustration, les questions, en particulier d'ordre technologique, concernant les nouvelles formes de travail et de sécurité numérique, y trouvent des réponses adaptées, pratiques et concrètes.

C'est également au sein de cet écosystème de l'innovation qu'un travail conséquent est poursuivi afin d'apporter des réponses aux enjeux plus structurels auxquels nous faisons face en termes de durabilité économique et sociale, à l'image du changement climatique. Préserver ces jeunes entreprises innovantes à fort potentiel durant cette crise s'intègre donc clairement dans les actions du plan de relance qui consistera à construire l'économie de demain.

Il est donc essentiel d'apporter une réponse immédiate aux difficultés qu'affrontent actuellement ces entreprises et de prévoir les mesures à mettre en place pour maintenir leur savoir-faire.

2. Objectifs du projet

Le but de ce projet de loi est d'octroyer des moyens supplémentaires à la FONGIT pour aider financièrement les jeunes entreprises développant des innovations et à fort potentiel de croissance à faire face aux difficultés financières qu'elles rencontrent dans le contexte particulier de la crise du coronavirus.

Le soutien financier aux sociétés est effectué sous forme de prêt remboursable. L'obtention de ce crédit se fonde sur la capacité démontrée de la start-up à avoir levé des fonds durant la période précédant la crise. En effet, la capacité d'attirer des financements extérieurs constitue un excellent indicateur du potentiel d'un projet.

Cette mesure vise essentiellement à construire un pont financier permettant aux start-up de traverser cette période jusqu'à ce que les investisseurs soient à nouveau actifs. Le rôle de l'Etat ici n'est pas de

remplacer le marché privé, mais de pallier la défaillance temporaire du marché.

L'Etat met à disposition de la FONGIT une ligne de crédit de 3 millions de francs, afin de lui permettre de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons exceptionnelles liées à la crise du coronavirus.

L'octroi de l'aide financière est conditionné à l'examen du dossier par des experts fédéraux qui seront nommés par le département en charge du développement économique. Ces experts fédéraux issus du réseau Innosuisse seront en charge de donner un préavis sur l'attribution de l'aide et son montant. La FONGIT sera chargée du versement et du suivi administratif des dossiers incluant le respect des remboursements.

Ce projet revêt un caractère d'urgence au vu des besoins importants et pressants des entreprises, qui ne peuvent actuellement pas être satisfaits compte tenu des dispositions légales actuelles.

3. Caractéristiques du soutien

Le soutien prend la forme d'un prêt sans intérêt pouvant aller jusqu'à 20% du montant total levé par l'entreprise au cours des trois dernières années via des investisseurs tiers, mais pour un montant maximum de 200 000 francs. Le remboursement est exigible dès l'exercice 2022 et peut s'étendre sur une période de 7 ans. En cas de nouvelle levée de fonds, le remboursement est immédiatement exigible.

Sont éligibles pour cette mesure, les entreprises genevoises créées après 2015, actives dans un domaine technologique innovant et développant des solutions répondant aux critères de développement durable. L'activité doit couvrir les domaines des technologies médicales ou des technologies environnementales. Pour prétendre à ce soutien, la société doit par ailleurs avoir levé des fonds privés au cours des trois dernières années et démontrer qu'elle connaît des problèmes de trésorerie liés à la crise sanitaire actuelle.

Cette mesure a pour objectif de maintenir le taux d'épuisement des fonds (*burn rate*) de la start-up sans interruption pendant quelques mois, jusqu'à ce que la start-up soit à nouveau en mesure de lever des fonds de manière indépendante. Ainsi, la mesure cible spécifiquement les sociétés qui doivent couvrir un *burn rate* et non pas les sociétés en phase de création n'ayant encore levé aucuns fonds externes.

Lors d'une levée de fonds, l'entreprise prévoit généralement de procéder à une prochaine levée après 18 mois en moyenne et d'adapter le taux d'épuisement des fonds en conséquence. Par exemple, dans le cas où une

entreprise a déjà levé un million de francs, elle aura un taux d'épuisement des fonds d'environ 50 000 francs par mois sur les 18 mois suivants. Ainsi, avec un prêt de 200 000 francs (correspondant à 20% d'un million), la start-up sera en mesure de couvrir au moins 4 mois de cash-flow. Cette période peut être prolongée si la start-up a fait appel à d'éventuelles autres mesures, telles que la réduction de l'horaire de travail (RHT). Ces mois supplémentaires d'activité financés permettront à l'entreprise de surmonter les moments difficiles et d'améliorer ses chances d'avoir à nouveau accès aux investisseurs privés dès que la situation reviendra à la normale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire aux jeunes entreprises développant des innovations (start-up) dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Projet présenté par le département du développement économique

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FUNCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Date et signature du responsable financier :